DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° **2026/107**

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION « AVENUE DE MALVIÈS » - RD 27 en agglomération

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la demande de M. Sylvain BOUSQUET - Sté VEOLIA pour intervenir sur le domaine public au droit de l'immeuble sis **« 303, Avenue de Malviès »**, en vue de réaliser des travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures règlementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

- A R R E T E -

Article 1er - **OBJET :**
Une autorisation est délivrée à la Sté VEOLIA pour intervenir sur le domaine public au droit de l'immeuble **« 303, Avenue de Malviès »** - RD 27 en agglomération - afin de réaliser des travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable.

Article 2 - **DURÉE :**
L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable**, à partir du mardi 4 août 2026 et pour la durée du chantier** et ne confrère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES :**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**
- La circulation des véhicules sera alternée sur une voie par feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- A la fin des travaux, l'entreprise veillera à la bonne remise en état de la chaussée.

Article 5 - **EXECUTION :**
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 29 juillet 2026.

Agathe DELEBARRE,
1ère Adjointe par délégation du Maire